

Des serments dans les églises, pas dans les labos !

À côté d'autres dispositions plus commentées de la « [loi de programmation de la recherche pour les années 2021-2030](#) » figure, en son article 18, la disposition nouvelle qui oblige chaque candidat au doctorat, à l'issue de sa soutenance de thèse, à prêter un *serment*. L'objet affiché de cette innovation est de « renforcer la diffusion des principes de l'intégrité scientifique », pour éviter sans doute des errements tels que ceux qui ont, encore récemment, défrayé la chronique.

Hélas cette invention nous paraît procéder d'une dangereuse confusion des genres. Un doctorat n'est, d'une part, que la reconnaissance d'un savoir. La recherche, d'autre part, peut être l'œuvre de bien d'autres que les seuls titulaires du doctorat. La [recommandation de l'UNESCO concernant la science et les chercheurs scientifiques](#) (révisée en 2017) présente certes l'intégrité et le sens de l'éthique comme des valeurs essentielles de notre métier. Mais, loin de recommander que ces valeurs fassent, ponctuellement, l'objet d'un cérémonial extraordinaire, l'UNESCO met l'accent sur la qualité de la formation générale et les techniques éducatives propres à les faire partager.

C'est donc par un regrettable anachronisme que le législateur a pu penser que l'intégrité serait une espèce de grâce, qui tomberait sur le chercheur à l'instant où il est fait docteur ... La communauté scientifique, particulièrement, ne peut donner prise à cette superstition. Point de serments inutiles et déplacés mais, encore et toujours, plus d'éducation.

Il y a une espèce de paradoxe à ce que les législateurs nous réclament des serments. La définition et la sanction des déviations, s'il peut s'en produire, sont bien de leur ressort : du ressort de la loi, exclusivement. Comme l'énonce la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, partie intégrante de notre constitution, « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché* ». Jurer alors qu'on connaît la loi ? Nul n'est censé l'ignorer et les nouveaux docteurs - surtout pas elles & eux - ne peuvent être tenus *a priori* pour des ignorants !

À supposer cependant qu'un serment puisse être justifié par la responsabilité supérieure qu'acquerraient les futurs docteurs dans le gouvernement du pays (on peut toujours rêver ...), nos parlementaires, dans leur hâte à organiser le bien public, oublient un détail amusant : elles & eux, qui ont des responsabilités insignes, n'en prêtent aucun ! Certes, leurs glorieux ancêtres, premiers membres de la première Assemblée nationale, le 20 juin 1789, prêtèrent un fameux serment ... Mais pas séparément. Un député ce jour-là, refusa de signer avec les autres ou, plus exactement, fit suivre sa signature de la mention « opposant ». Il n'en resta pas moins député jusqu'à la fin du mandat, consécration – dûment inscrite au procès-verbal – de « la liberté des opinions » et du caractère facultatif du serment !

Très conscients, déjà, de ce que devaient être la force de la loi et l'autorité suprême de leur œuvre, les Constituants tentèrent, vers la fin de leurs travaux, de limiter le recours au serment. Ainsi Martineau proposa-t-il, le 14 septembre 1791, « *que désormais on ne puisse exiger des fonctionnaires publics d'autre serment que celui de maintenir la constitution* ». Duport, plus radical encore, estimait que : « *donner aux législateurs le droit de prescrire des formules de serment aux fonctionnaires publics (...) serait leur donner indirectement le droit d'altérer la Constitution* ».

La discussion, hélas, fut interrompue par l'arrivée du roi, venu ce jour précis lui-même prêter serment. On ne sache pas que ce serment-là l'aidât beaucoup à garder la tête sur les épaules ... Le débat pourrait reprendre, après une interruption de 229 ans, puisqu'est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, depuis le 21 février 2020, une [proposition de loi constitutionnelle](#) instituant - contre l'avis de Duport - une prestation de serment des agents publics. On n'en comprend que plus difficilement la hâte des législateurs à imposer par surprise un serment aux nouveaux docteurs : si les deux projets aboutissent, les chercheurs publics pourraient être, à terme, soumis à un véritable empilement de serments ...

Surtout, ces résonances historiques révèlent tout ce qu'il y a, dans cette idée de serment, d'anachronique. Les hommes de 1791, bien que Louis XVI y mit du sien le 21 juin, peinaient encore à se débarrasser du roi ... et du sacré. Car le serment, en ce qu'il proclame l'existence d'un engagement supérieur à celui d'une simple promesse ou d'une fidélité plus impérieuse que le simple respect des lois, convoque nécessairement une espèce d'autorité surhumaine. Comme le dit Derrida, « *même laïque, même sécularisé, le serment produit dieu* »¹. Dans une République qui a aujourd'hui derrière elle plus d'un siècle de laïcité, ce reste de sacré n'est plus, dans les institutions publiques, défendable. La religion est permise dans la sphère personnelle et privée, qu'on y prête tous les serments qu'on veut. Mais pas dans nos laboratoires, où doit, encore plus qu'ailleurs, dominer la raison. Et que fera-t-on, au passage, des candidats à qui leur religion interdit – elle serait là dans son champ - de jurer ? Les frapperait-on d'une espèce d'interdit doctoral ? Dans une république qui se reproclame tous les quatre matins laïque, ce serait du joli !

On ne valorisera donc pas le doctorat en soumettant les docteurs à un « faste puénil »² qui les suppose *a priori* coupables. Les grands serments ne servent parfois qu'à couvrir les plus grands crimes. Du pape Alexandre VI : « *Il n'y eut jamais d'homme (...) qui appuyât sa parole sur plus de serments, et qui les tint avec moins de scrupule* »³. Richard III : « *Je jure ... – Elisabeth : (...) Si tu veux faire un serment qu'on puisse croire, jure donc par quelque chose que tu n'aies pas outragée.* »⁴

Qu'on valorise donc plutôt le doctorat par de vraies mesures en faveur des doctorants, des docteurs et de leur insertion dans la société. Que cet article de loi irréflecti finisse dans la corbeille à papiers de l'histoire. La science progresse à force d'éducation, de travail et d'échanges, pas à force de serments.

1. J. Derrida, *Foi et savoir*, Paris, 2000. 2. Condorcet à propos de la royauté, à la Constituante le 15 juillet 1791. 3. N. Machiavel, *Le Prince*, Florence, 1532. 4. W. Shakespeare, *Richard III*, acte IV, scène 4.